

HABILITATION A DIRIGER DES RECHERCHES - 2024/2025

ETAPE 1 : DEMANDE D'AUTORISATION D'INSCRIPTION

Conditions

Être titulaire ou justifier :

- d'un diplôme de doctorat ;
- ou d'un diplôme de docteur permettant l'exercice de la médecine, de l'odontologie, de la pharmacie ou de la médecine vétérinaire et d'un DEA ou d'un master 2 ;
- ou d'un diplôme, de travaux ou d'une expérience d'un niveau équivalent au doctorat.

Composition du dossier

Le candidat complète et envoie [le formulaire de demande d'autorisation d'inscription à l'HDR](#) au format PDF à l'école doctorale (ED). Le formulaire doit être **signé au préalable par la direction de l'unité de recherche**.

Pièces à joindre au dossier :

- Déclaration sur l'honneur de ne pas avoir déposé de demande dans un autre établissement ;
- CV ;
- Projet de recherche (5 pages maximum) ;
- Résumé des travaux publiés ou en cours depuis la thèse (5 pages maximum) ;
- Présentation de l'expérience dans l'animation d'une recherche ;
- Liste de 3 à 5 personnalités extérieures à l'université de Bourgogne, expertes dans le domaine du candidat et avec lesquelles ce dernier n'a pas publié ou collaboré ;
- Si le candidat n'appartient pas à l'université de Bourgogne, justifier pourquoi la demande est faite à l'université de Bourgogne ;
- Avis détaillé de la direction de recherche (s'il y en a une) ;
- Avis détaillé de la direction de l'unité de recherche de rattachement ;
- Avis détaillé de la direction de l'école doctorale.

L'ED sollicite l'avis de 2 experts parmi la liste fournie par le candidat.

La demande est examinée par la présidence de l'université de Bourgogne, qui statue après avis de la Commission de la Recherche restreinte aux professeurs et habilités à diriger des recherches. **L'autorisation d'inscription est accordée pour une durée de 4 ans. Passé ce délai, le candidat devra présenter une nouvelle demande.**

Le candidat doit s'informer auprès de l'ED de la date de réunion de la prochaine Commission et des délais de la procédure qui en découlent.

Tout dossier déposé hors délai sera automatiquement présenté à la Commission suivante.

ETAPE 2 : INSCRIPTION ADMINISTRATIVE

Après autorisation de la Commission de la Recherche, le candidat complète et envoie [le formulaire de demande d'inscription administrative](#) au **Bureau des Etudes doctorales** (Maison de l'université – Pôle Recherche, bureau n°156, bureau.doctorants@u-bourgogne.fr), accompagné d'un **chèque de 391€** à l'ordre du *Régisseur de recettes – service recherche*. L'inscription administrative au diplôme d'HDR conditionne le dépôt de la demande de soutenance et doit être à jour au moment de la soutenance.

ETAPE 3 : SOUTENANCE

1. AU MOINS DEUX MOIS AVANT LA DATE PREVUE DE SOUTENANCE

Le candidat complète et envoie [le formulaire de désignation des rapporteurs et de proposition des membres du jury](#) au format PDF à l'ED, signé au préalable par la direction de l'unité de recherche.

Les rapporteurs :

- au moins 3 rapporteurs dont 2 au moins extérieurs à l'université de Bourgogne et à l'ED ;
- au moins 2 titulaires de l'HDR ;
- ne doivent pas avoir de publication commune (publiée, en rédaction ou en soumission) avec le candidat.

Le **Bureau des Etudes Doctorales** adresse un courrier aux rapporteurs leur demandant de rédiger un rapport dans un délai de 1 mois. Les rapporteurs envoient leurs rapports signés à l'ED. Parallèlement, le candidat transmet son mémoire d'HDR aux rapporteurs désignés.

Si les rapports ne sont pas parvenus dans les délais fixés, la présidence de l'université de Bourgogne avisera le candidat et l'ED du report de la soutenance.

Le jury :

- tous les membres doivent être titulaires de l'HDR
- minimum 5 membres, pas de nombre maximum ;
- la moitié extérieure à l'université de Bourgogne et à l'ED ;
- la moitié au moins de rang A (professeurs, directeurs de recherche - cf arrêté du 15 juin 1992) ;
- au moins un professeur ou maître de conférences HDR des universités.

Une fois l'autorisation de la présidence de l'université de Bourgogne obtenue, le **Bureau des Etudes doctorales** envoie une convocation aux membres du jury et au candidat, avec une copie des rapports.

Les membres du jury souhaitant participer à la soutenance en visioconférence doivent remplir le [formulaire de délégation de signature](#) et le retourner au **Bureau des Etudes doctorales**.

2. LE JOUR DE LA SOUTENANCE

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé, ou maître de conférences HDR. De plus, le président du jury peut être un des rapporteurs ou un autre membre du jury, à l'exception du garant du candidat.

A l'issue de la délibération, les imprimés de [procès-verbal](#) et [rapport de soutenance](#) sont remplis par le président du jury et **adressés par courrier au Bureau des Etudes Doctorales** (Maison de l'université - Pôle Recherche - Bureau n°156) en vue de l'établissement de l'attestation de réussite, puis du diplôme. Une **copie par e-mail** doit être également envoyée à l'ED. En cas d'absence d'un membre du jury, veuillez également transmettre [l'attestation d'absence](#) complétée.

Il faut un minimum de cinq membres présents (ou en visioconférence – se reporter à la fiche correspondante) pour que la soutenance d'HDR soit validée. En cas d'absence d'un membre du jury et sans un minimum de 5 membres présents (ou en visioconférence), la soutenance ne pourra pas avoir lieu et devra être reportée.

TEXTES REGLEMENTAIRES

- Arrêté interministériel du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches.
- Arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil National des Universités.

